

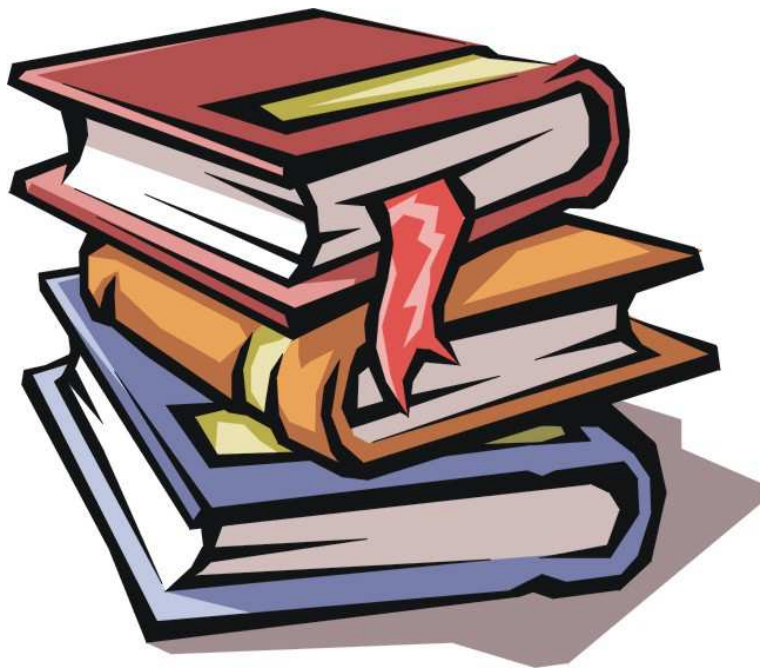


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 132  
Du 08 Novembre 2017

# Sommaire RAA N ° 132 du 08 novembre 2017

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n° 2836 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD KORIAN VILLA PEGASE	Décision
Décision tarifaire n° 2933 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD L ERMITAGE	Décision
Décision tarifaire n° 3049 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD KORIAN LE CLOS SAINT JEAN	Décision
Décision tarifaire n° 3005 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES EAUX VIVES	Décision
Décision tarifaire n°3004 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE L'EHPAD CHÂTEAU DE CHAMBOURCY	Décision
Décision tarifaire n° 3003 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE SAINT REMY	Décision
Décision tarifaire n° 3002 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA CERISAIE	Décision
Décision tarifaire n° 3000 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	Décision
Décision tarifaire n° 2999 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE FORT MANOIR	Décision
Décision tarifaire n°2998 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD MA MAISON	Décision
Décision tarifaire n° 3010 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD COS LA SOURCE	Décision
Décision tarifaire n° 2871 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ADMR DU MANOIR	Décision
Décision tarifaire n° 2947 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	Décision
Décision tarifaire n°2996 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE L'EHPAD DU CH DE MANTES	Décision
Décision tarifaire n° 3006 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	Décision
Décision tarifaire n° 2814 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD MON REPOS	Décision

Décision tarifaire n° 2945 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE HOUILLES	Décision
Décision tarifaire n° 2946 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD JULIETTE VICTOR	Décision
Décision tarifaire n°2944 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE BELVEDERE	Décision
Décision tarifaire n° 2921 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE MAGNANVILLE	Décision
Décision tarifaire n° 2894 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD KORIAN MANDOLINE	Décision
Décision tarifaire n°2890 portant modification de dotation globale de soins pour l'année 2017 DE SSIAD DE MEULAN	Décision
Décision tarifaire n°2887 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CASTEL FLEURI	Décision
Décision tarifaire n° 2886 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD HYACINTHE RICHAUD	Décision
Décision tarifaire n° 3008 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD DE LOUVECIENNES	Décision
Décision tarifaire n° 3001 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD HERVIEUX	Décision
Décision tarifaire n° 3034 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET	Décision
Décision tarifaire n° 3035 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD D'ABLIS	Décision

### **Direction départementale des finances publiques**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie EST	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de POISSY	Arrêté
Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal	Arrêté
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale	Arrêté
Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Arrêté

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### police de l'eau

arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N°2017/DRIEE/SPE/069 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques Arrêté

## Préfecture des Yvelines

### Direction de la réglementation et des élections environnement

arrêté modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST Arrêté

### DRCL

#### Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire

Arrêté préfectoral constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi Arrêté

## Yvelines

### DDCS 78

Création d'un FJT Arrêté

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Carine LECLAIR-BOULET Arrêté  
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Orianne FREUCHET Arrêté  
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Francesca MORANDI Arrêté  
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Axel BOBARD Arrêté  
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Elena ALOISIO Arrêté  
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Elena ALOISIO Arrêté

## Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant mise en demeure – installations classées pour la protection de l'environnement – société DALKIA à Fontenay-le-Fleury Arrêté

### Secrétariat Général

Election municipale partielle complémentaire d'Orvilliers - scrutins des dimanches 10 et 17 décembre 2017 Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017020-0007

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 janvier 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2836 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE**

DECISION TARIFAIRE N°2836 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sise 5, AV FAVART, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée LAFFITTE SANTE (250018595) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1138 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 447 382.99€ au titre de l'année 2017 dont 50 442.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 615.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 447 382.99	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 396 940.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 396 940.99	34.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 411.75€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LAFFITTE SANTE (250018595) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles,

LE 20 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017020-0008

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 janvier 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2933 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD L ERMITAGE**

DECISION TARIFAIRE N°2933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD L ERMITAGE - 780824348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ERMITAGE (780824348) sise 6, R DE LA PORTE DE PARIS, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée SARL SOMAR (780001202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1009 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L ERMITAGE - 780824348 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 564 844.26€ au titre de l'année 2017, dont 1 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 070.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	564 844.26	35.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 563 144.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 144.26	35.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 928.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOMAR (780001202) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017020-0009

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines**

**Le 20 janvier 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3049 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD KORIAN LE CLOS SAINT JEAN**

DECISION TARIFAIRE N°3049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sise 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3045 en date du 20/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 136 257.86€ au titre de l'année 2017 dont 25 652.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 688.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 071 125.98	33.97
UHR	0.00	0.00
PASA	65 131.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 190 420.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 288.40	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	65 131.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 201.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0008

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3005 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD LES EAUX VIVES**

DECISION TARIFAIRE N°3005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES EAUX VIVES - 780826277

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EAUX VIVES (780826277) sise 2, R LAMARTINE, 78470, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS (780021069) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°917 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES - 780826277 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 170 218.40€ au titre de l'année 2017, dont 52 820.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 518.20€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 170 218.40	39.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 117 397.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 397.41	37.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 116.45€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS (780021069) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0009

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°3004 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE  
L'EHPAD CHÂTEAU DE CHAMBOURCY**

DECISION TARIFAIRE N°3004 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780825295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) sise 72, GRANDE RUE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS (780021069) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1291 en date du 10/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780825295 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 170 337.37€ au titre de l'année 2017, dont 53 262.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 528.11€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 170 337.37	41.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 117 075.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 075.37	39.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 089.61€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC-GROUPE MAISONS DE FAMILLE L'OASIS (780021069) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0010

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3003 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD RESIDENCE SAINT REMY**

DECISION TARIFAIRE N°3003 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT REMY - 780824884

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT REMY (780824884) sise 66, CHE DE LA CHAPELLE, 78470, SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2130 en date du 10/08/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT REMY - 780824884 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 176 645.22€ au titre de l'année 2017 dont 133 572.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 720.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 083 472.00	26.08
UHR	0.00	0.00
PASA	93 173.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 043 073.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 949 900.00	24.95
UHR	0.00	0.00
PASA	93 173.22	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 589.44€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0011

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3002 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD LA CERISAIE**

DECISION TARIFAIRE N°3002 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA CERISAIE - 780823357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CERISAIE (780823357) sise 31, RTE D EPERNON, 78125, POIGNY-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1249 en date du 07/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE - 780823357 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 039 115.78€ au titre de l'année 2017 dont 57 976.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 592.98€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 115.78	37.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 981 139.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 139.77	35.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 761.65€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0012

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3000 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL**

DECISION TARIFAIRE N°3000 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DE L HOPITAL LOCAL - 780800587

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L HOPITAL LOCAL (780800587) sise 42, R de Paris, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°874 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE L HOPITAL LOCAL - 780800587 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 449 392.61€ au titre de l'année 2017 dont 86 550.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 116.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 210 832.92	47.62
UHR	238 559.69	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 362 842.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 124 282.91	45.76
UHR	238 559.69	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 903.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0013

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2999 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD LE FORT MANOIR**

DECISION TARIFAIRE N°2999 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sise 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL-SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1214 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 018 544.28€ au titre de l'année 2017 dont 52 618.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 878.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 656.84	36.35
UHR	0.00	0.00
PASA	91 887.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 988 315.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 428.48	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	91 887.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 359.66€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0014

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°2998 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD MA MAISON**

DECISION TARIFAIRE N°2998 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MA MAISON - 780000220

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (780000220) sise 9, AV DU MARECHAL F D ESPEREY, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°919 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 780000220 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 618 970.70€ au titre de l'année 2017, dont 55 478.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 580.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	618 970.70	24.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 598 178.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	598 178.47	23.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 848.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (780016762) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0015

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3010 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD COS LA SOURCE**

DECISION TARIFAIRE N°3010 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD COS LA SOURCE - 780022372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COS LA SOURCE (780022372) sise 8, R DE VERSAILLES, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1248 en date du 07/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD COS LA SOURCE - 780022372 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 962 563.68€ au titre de l'année 2017, dont 71 523.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 213.64€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 230.68	37.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 333.00	28.87
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 026 107.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 707.68	40.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	34.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 508.97€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0016

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2871 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD ADMR DU MANOIR**

DECISION TARIFAIRE N° 2871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ADMR DU MANOIR - 780825956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU MANOIR (780825956) sise 3, R DE LA CHASIERE, 78490, MERE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES YVELINES(780826517);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1831 en date du 03/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR DU MANOIR - 780825956

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 318 533.44€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 249 989.61€(fraction forfaitaire s'élevant à 104 165.80€).  
Le prix de journée est fixé à 41.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 543.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 711.99€).  
Le prix de journée est fixé à 26.83€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 393.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 713.12
	- dont CNR	12 758.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 626.07
	- dont CNR	27 150.00
	Reprise de déficits	1 800.96
	TOTAL Dépenses	1 318 533.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 533.44
	- dont CNR	39 908.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 318 533.44

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 276 824.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 210 081.61€(fraction forfaitaire s'élevant à 100 840.13€).  
Le prix de journée est fixé à 40.43€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 742.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 561.91€).  
Le prix de journée est fixé à 26.12€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES (780826517) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

LE 20 octobre 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0017

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2947 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU**

DECISION TARIFAIRE N°2947 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°943 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 905 757.50€ au titre de l'année 2017, dont 82 510.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 479.79€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 757.50	36.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 823 247.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 247.50	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 603.96€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0018

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°2996 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 DE  
L'EHPAD DU CH DE MANTES**

DECISION TARIFAIRE N°2996 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sise 2, BD SULLY, 78201, MANTES-LA-JOLIE et gérée par l'entité dénommée CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°705 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 100 535.77€ au titre de l'année 2017 dont 203 981.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 711.31€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 535.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 896 554.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 554.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 712.86€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

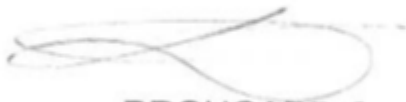
ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0019

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3006 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES**

DECISION TARIFAIRE N°3006 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sise 1, PL LAMANT, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1168 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 814 102.24 € au titre de l'année 2017, dont 37 406.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 841.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 102.24	32.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 776 696.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	776 696.24	31.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 724.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0020

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2814 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD MON REPOS**

DECISION TARIFAIRE N°2814 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MON REPOS - 780701769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MON REPOS (780701769) sise 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS PHILOGERIS RESIDENCES (780000915) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1151 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MON REPOS - 780701769 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 574 456.34€ au titre de l'année 2017, dont 25 059.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 871.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	517 824.77	37.50
UHR	0.00	0.00
PASA	56 631.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 509 746.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	453 114.93	32.82
UHR	0.00	0.00
PASA	56 631.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 478.88€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PHILOGERIS RESIDENCES (780000915) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0021

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2945 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD DE HOUILLES**

DECISION TARIFAIRE N° 2945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE HOUILLES - 780802344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HOUILLES (780802344) sise 18, R GAMBETTA, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE HOUILLES(780808846);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1893 en date du 04/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE HOUILLES - 780802344

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 681 160.60€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 655 469.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 622.49€).  
Le prix de journée est fixé à 35.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 690.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 140.90€).  
Le prix de journée est fixé à 35.19€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 918.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 033.21
	- dont CNR	13 076.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 938.73
	- dont CNR	12 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 890.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	681 160.60
	- dont CNR	25 976.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 729.48
	TOTAL Recettes	707 890.08

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 681 914.08€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 655 147.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 595.66€).  
Le prix de journée est fixé à 35.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 766.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 230.51€).  
Le prix de journée est fixé à 36.67€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE HOUILLES (780808846) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0022

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2946 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD JULIETTE VICTOR**

DECISION TARIFAIRE N°2946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR (780822052) sise 13, R DES FONDS, 78350, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°760 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR - 780822052 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 115 814.58€ au titre de l'année 2017 dont 55 022.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 984.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 102 325.60	33.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 488.98	73.31
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 061 575.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 086.25	31.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 488.98	73.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 464.60€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0023

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°2944 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD LE BELVEDERE**

DECISION TARIFAIRE N°2944 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) sise 23, AV EGLE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS LE BELVEDERE (780000840) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1186 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE - 780701538 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 834 751.07€ au titre de l'année 2017, dont 29 828.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 562.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 751.07	37.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 804 923.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 923.07	36.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 076.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE BELVEDERE (780000840) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 Octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0024

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2921 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année  
2017 de SSIAD DE MAGNANVILLE**



**Délégation départementale  
des Yvelines**

Affaire suivie par Anne Perrier

Service émetteur : Autonomie

Téléphone : 01.30.97.68 20

Télécopie : 01.30.97.73.92

Courriel : anne.perrier@ars.sante.fr

Objet : décision budgétaire 2017

PJ : décision tarifaire

Courriel transmis avec AR

Copie au SSIAD

Monsieur le Président  
Fondation Léopold Bellan  
64 rue du Rocher  
75 008 PARIS

Versailles, le 20 octobre 2017

Monsieur le Président,

A la suite de l'attribution de crédits non reconductibles complémentaires, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les décisions d'autorisation budgétaire et tarifaire 2017 modifiées relatives au **SSIAD Léopold Bellan de Magnanville**.

J'ai le plaisir de vous informer que votre service bénéficie d'un montant de 25 441 € de crédits non reconductibles complémentaires pour de la formation.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

**DROUGARD Corinne**

**A - DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE MODIFIEE 2017  
CONCERNANT LES PERSONNES AGEES**

Les dépenses et recettes prévisionnelles du SSIAD Léopold Bellan de Magnanville sont arrêtées comme suit :

Libellés	Base de reconduction 2016	Crédits autorisés 2017
<b>Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	158 837 €	<b>159 678,84 €</b>
<i>dont Equipe Spécialisée Alzheimer</i>	7 260 €	7 298,48 €
<b>Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel</b>	2 179 000 €	<b>2 190 548,70 €</b>
<i>dont Equipe Spécialisée Alzheimer</i>	140 467 €	141 211,48 €
<b>Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure</b>	132 137 €	<b>132 837,33 €</b>
<i>dont Equipe Spécialisée Alzheimer</i>	6 735 €	<b>6 770,70 €</b>
Crédits non reconductibles		<b>113 096,00 €</b>
<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>2 469 974 €</b>	<b>2 596 160,87 €</b>
<i>dont Equipe Spécialisée Alzheimer</i>	154 462 €	155 280,66 €
Recettes en atténuation	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>2 469 974 €</b>	<b>2 596 160,87 €</b>
<i>dont Equipe Spécialisée Alzheimer</i>	154 462 €	155 280,66 €
Part du résultat 2015 influant sur la dotation 2017		<b>0,00 €</b>
<b>Montant de la dotation globale</b>	<b>2 469 974 €</b>	<b>2 596 160,87,87 €</b>

La dotation globale de financement du SSIAD Léopold Bellan de Magnanville au titre de l'exercice 2017 sur l'enveloppe des personnes âgées est fixée à **2 596 160,87 €**

**B - DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE 2017  
CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPEES**

Les dépenses et recettes prévisionnelles du SSIAD de Magnanville sont arrêtées comme suit :

Libellés	Base de reconduction 2016	Crédits autorisés 2017
Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 046 €	<b>12 109,84 €</b>
Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	102 408 €	<b>102 950,76 €</b>
Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	6 024 €	<b>6 055,93 €</b>
<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>120 478 €</b>	<b>121 116,53 €</b>
Recettes en atténuation	0,00 €	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>120 478 €</b>	<b>121 116,53 €</b>
Part du résultat 2015 influant sur la dotation 2017		<b>0,00 €</b>
<b>Montant de la dotation globale</b>	<b>120 478 €</b>	<b>121 116,53 €</b>

La dotation globale de financement du SSIAD de Magnanville au titre de l'exercice 2017 sur l'enveloppe des personnes handicapées est fixée à **121 116,53 €**.

Cette notification clôt la procédure budgétaire pour l'exercice 2017.

Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'action sociale et des familles, vous voudrez bien me transmettre, selon les cas, un budget établi, conformément aux montants fixés par l'arrêté de tarification dans les trente jours après sa notification par l'autorité de tarification pour les SSIAD publics, et pour les SSIAD privés, un budget exécutoire en cours d'exercice si vous procédez à des virements de crédits entre groupes fonctionnels. Dans les autres cas, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué départemental des Yvelines  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

  
**DROUGARD Corinne**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0025

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2894 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD KORIAN MANDOLINE**

DECISION TARIFAIRE N°2894 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE (780824256) sise 7, SQ CLAUDE DEBUSSY, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1050 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MANDOLINE - 780824256 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 254 382.45€ au titre de l'année 2017 dont 146 868.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 531.87€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 382.45	31.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 291 085.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 085.97	32.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 590.50€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0026

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°2890 portant modification de dotation globale de soins pour l'année 2017  
DE SSIAD DE MEULAN**

DECISION TARIFAIRE N° 2890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE(780807830);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1785 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE MEULAN - 780804068

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 535 633.92€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 443 053.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 120 254.48€).  
Le prix de journée est fixé à 44.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 580.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 715.01€).  
Le prix de journée est fixé à 28.18€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 438.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 759.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 919.02
	- dont CNR	9 451.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 539 117.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 535 633.92
	- dont CNR	15 751.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 783.56
	TOTAL Recettes	1 545 417.48

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 529 666.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 427 302.81€(fraction forfaitaire s'élevant à 118 941.90€).  
Le prix de journée est fixé à 43.94€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 102 363.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 530.31€).  
Le prix de journée est fixé à 31.16€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles, le

20 octobre 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0027

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°2887 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD CASTEL FLEURI**

DECISION TARIFAIRE N°2887 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTEL FLEURI (780801726) sise 6, AV DU GENERAL LECLERC, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1198 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CASTEL FLEURI - 780801726 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 451 124.88€ au titre de l'année 2017, dont 12 536.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 593.74€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	451 124.88	41.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 409 778.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	409 778.06	37.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 148.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

LE 20 octobre 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0028

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2886 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD HYACINTHE RICHAUD**

DECISION TARIFAIRE N°2886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sise 80, BD DE LA REINE, 78011, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°716 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 610 754.97€ au titre de l'année 2017 dont 77 514.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 562.91€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 610 754.97	54.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 533 240.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 533 240.97	53.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 103.41€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

LE 20 octobre 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0029

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3008 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017  
de SSIAD DE LOUVECIENNES**

DECISION TARIFAIRE N° 3008 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT(750056368);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1782 en date du 31/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 765 278.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 751 951.61€(fraction forfaitaire s'élevant à 145 995.97€).  
Le prix de journée est fixé à 40.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 327.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 110.59€).  
Le prix de journée est fixé à 18.26€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 524.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 699 899.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 706.70
	- dont CNR	22 437.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 890 131.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 765 278.66
	- dont CNR	28 505.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	130 920.93
	TOTAL Recettes	1 896 199.59

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 867 694.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 843 306.01€(fraction forfaitaire s'élevant à 153 608.83€).  
Le prix de journée est fixé à 42.80€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 388.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 032.38€).  
Le prix de journée est fixé à 33.41€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

FAIT A

Versailles , LE 20 octobre 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0030

**signé par**

**Corinne DROUGARD, Par délégation la Déléguée Départementale adjointe des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3001 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD HERVIEUX**

DECISION TARIFAIRE N°3001 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD HERVIEUX - 780800876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876) sise 7, R DU BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1049 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD HERVIEUX - 780800876 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 936 323.88€ au titre de l'année 2017 dont 166 343.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 360.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 936 323.88	52.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 769 980.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 769 980.82	47.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 498.40€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

LE 20 octobre 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



DROUGARD Corinne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0031

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3034 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET**

DECISION TARIFAIRE N°3034 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET (780700860) sise 13, R QUESNAY, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1096 en date du 05/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL JULIEN QUET - 780700860 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 757 108.47€ au titre de l'année 2017, dont 24 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 092.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 108.47	26.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 811 918.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 918.44	28.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 659.87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 octobre 2017

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2017293-0032

**signé par**

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines**

**Le 20 octobre 2017**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3035 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de  
EHPAD D'ABLIS**

DECISION TARIFAIRE N°3035 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°893 en date du 29/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD D ABLIS - 780701066 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 568 098.61€ au titre de l'année 2017, dont 55 723.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 341.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 098.61	35.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 541 830.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	541 830.81	33.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 152.57€.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 20 octobre 2017

  
Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017261-0034

**signé par**

**Jean-Luc MERCHADIER, Responsable de service des impôts des particuliers**

**Le 18 septembre 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie EST**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme VILAS Emmanuelle, inspecteur, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Mantes-la-Jolie Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALBERT Annie	contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €
CARVALHO-NETO Maria	contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €
GALLET Béatrice	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
DUVAL Christelle	Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
TINCHANT-MONS Corinne	Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe	10 000 €	3 mois	5 000 €
FILIBERTI Evelyne	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5 000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILAS Emmanuelle	inspecteur	60 000 €	60 000 €	6 mois	10 000 €
TINCHANT-MONS Corinne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
FILIBERTI Evelyne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
COHELEACH Sandrine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
SOBCZYNSKI- LAZERAND Christelle	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
CHATENAY Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
de ROCKER Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PERCHE Isabelle	Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe	10 000 €	10 000 €		
ALVES Mélanie	agent	2 000 €	2 000 €		
BEL AIBA Riad	agent	2 000 €	2 000 €		
CHEVALLIER Marc	agent	2 000 €	2 000 €		
CRETON Patricia	agent	2 000 €	2 000 €		
DARVILLE Sylvie	agent	2 000 €	2 000 €		
DESHAYES Karine	agent	2 000 €	2 000 €		
MEBREK Nassima	agent	2 000 €	2 000 €		
OROU-YERIMA Fania	agent	2 000 €	2 000 €		
VILLIOT Annie	agent	2 000 €	2 000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mantes Ouest, SIP de Mantes Est.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Mantes-la-Jolie, le 18 septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Jean-Luc Merchadier





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017292-0008

**signé par**

**Nathalie HUCHET, Responsable de service des impôts des particuliers**

**Le 19 octobre 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de POISSY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POISSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de POISSY ; à l'effet de signer à :

- **M CATTEAU Olivier**
- **Mme LEGUAY Corinne**
- **MME MAHU Nathalie**

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>ANDRE Annick</b>
<b>BALLARIN Sabrina</b>
<b>CAMPAGNE Christophe</b>
<b>CARLACH Nathalie</b>
<b>CLOTES Dominique</b>
<b>DHAENENS Anne-Sophie</b>
<b>LEROY Christine</b>

<b>NUMERIC Hélène</b>
<b>OSWALD Régis</b>
<b>POUPART Laétitia</b>
<b>ROSTAIN-TABARY Adeline</b>
<b>RAY Caroline</b>
<b>ROUCOLE Aline</b>

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>BELMOKHTAR Priscilla</b>
<b>BORREGAN Frédérique</b>
<b>BONNEFONT Delphine</b>
<b>BOSCH Nadège</b>
<b>CARGNELLO Noémie</b>
<b>CASSIN Dominique</b>
<b>CHENU Julie</b>
<b>DRIDI Imen</b>
<b>DUPUY Valentin</b>

<b>GAUTHIER Joris</b>
<b>JOSEPH Olivier</b>
<b>KAABOUNI Besma</b>
<b>LE PESTIPON Nadine</b>
<b>MARTIN Corinne</b>
<b>MICHINEAU Ornella</b>
<b>PERSILLET Chrystelle</b>
<b>PILORGE Alisée</b>
<b>RABENJA Fanjniana</b>

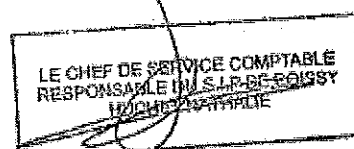
**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après:

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
<b>GOURMELON Jean-Pierre</b>	Agent des finances publiques catégorie B	<b>10 000 €</b>
<b>MIRANDA Alex</b>	Agent des finances publiques catégorie B	<b>10 000 €</b>
<b>LEMAINE Taninna</b>	Agent des finances publiques catégorie B	<b>10 000 €</b>
<b>DEBROSKI Elodie</b>	Agent des finances publiques catégorie B	<b>2 000 €</b>
<b>FOHANNO Sylvie</b>	Agent des finances publiques catégorie C	<b>2 000 €</b>

**Article 4** - Le présent sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A POISSY, le 19 Octobre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017292-0009

**signé par**

**Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 19 octobre 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion  
fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES  
16 avenue de Saint Cloud  
78018 Versailles cedex

### **Arrêté portant délégation de signature pour la division des professionnels du pôle de gestion fiscale en matière de contentieux-gracieux fiscal**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 1 à l'effet :

1° de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° de signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° de signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° de signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € ;

8° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 2 à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 10 000 €.

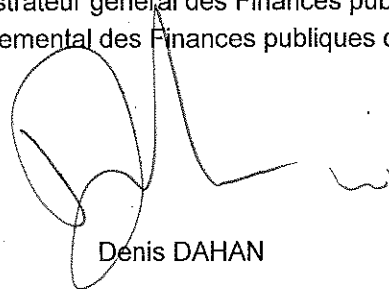
**Article 3** – Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 3 à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 5 000 €.

**Article 4** – L'arrêté n° 2017282-0016 du 9 octobre 2017 est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Versailles, le 19 octobre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name Denis DAHAN.

Denis DAHAN

**Annexe 1**

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Madame Evelyne BÔULEAU	Administratrice des finances publiques adjointe
Monsieur Bernard COURAU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

**Annexe 2**

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Madame Nadine MEUROT	Inspectrice des Finances publiques
Madame Pascale LE ROUX	Inspectrice des Finances publiques
Madame H�el�ene PILLOUD	Inspectrice des Finances publiques
Madame Brigitte TARDIVEL	Inspectrice des Finances publiques
Monsieur Benjamin MERIEAU	Inspecteur des Finances publiques
Monsieur Sylvain DENIS	Inspecteur des Finances publiques

**Annexe 3**

<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
Mme TRUCHY Marie-Paule	Contr�oleur principal des Finances publiques
Mme KOMLA- SOUKKA Delphine	Contr�oleur des Finances publiques
Mme JEAN Karine	Contr�oleur des Finances publiques



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017296-0006

**signé par**

**Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 23 octobre 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale**





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 23 octobre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES  
16 avenue de Saint Cloud  
78018 Versailles cedex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

#### Décide :

**Article 1 :** A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

#### 1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,  
Mme Muriel RICHON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de division.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :

Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques,  
M. Dominique MACE, inspecteur des Finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :

Mme Françoise GODARD, inspectrice des Finances publiques,  
Mme LLORACH Monique, inspectrice des Finances publiques.

**2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :**

Mme Evelyne BOULEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,  
M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :

Mme Sophie DECOUDU, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Nadine MEUROT, inspectrice des Finances publiques,  
M. Lionel TEYSSIER, inspecteur des Finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :

Mme Héléne PILLOUD, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des Finances publiques,  
M. Benjamin MERIEAU, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des Finances publiques,  
M. Sylvain DENIS, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Nadine MEUROT, inspectrice des Finances publiques.

**3. Contrôle fiscal et recherche :**

Mme Claire BAUSSIEN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,  
M. Thierry ROGER, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division,

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, contrôle patrimonial et FI :

Mme Geneviève REZOAGLI, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Evelyne BATIFOL, contrôlease principale des Finances publiques,  
M. Arnaud DEMANGEON, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Odile LECLERC, inspectrice des Finances publiques.

Affaires fiscales et pénales :

Mme Brigitte BLAS, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Julie GARAUD, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Malita SOARES, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Christine COURTIER, inspectrice des Finances publiques.

**4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :**

M. Davy ROLLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division,  
Mme Sylvie GRATTEPANACHE, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,  
Mme Corinne GAYRAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,  
M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division.

Pôle juridictionnel :

M. Serge FLAUD, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Carole GUICHENE, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Fabienne JOUFFREY, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Esther JULES, inspectrice des Finances publiques,  
M. Frédéric MACARI, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Iana MITEVA TOUJAS, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Valérie REGINENSI, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Christine SAVREUX, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Michèle VITI, inspectrice des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Particuliers :

Mme Hélène ARANDA, inspectrice des Finances publiques,  
M. Laurent ARENA, contrôleur des Finances publiques,  
Mme Marie-Hélène BAILLY, contrôlease principale des Finances publiques,  
Mme Marie-Claude BOUDART, contrôlease principale des Finances publiques,  
M. Gérard BROCC, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Fahiza CHIKAOUI, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Martine FOUCAULT, contrôlease des Finances publiques,  
M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des Finances publiques,  
M. Eric VOUAUX, inspecteur des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Professionnels :

Mme Angèle BACOT, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Jeannie GUENNEUGUES, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Isabelle HOSSARD, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des Finances publiques,  
Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques,  
M. Yann RIOU, inspecteur des Finances publiques,  
Mme Agnès ROSSI, inspectrice des Finances publiques.

Bureau d'ordre :

Mme Martine LESEC, contrôlease principale des Finances publiques.

**Article 2 :** La décision n° 2017282-0013 du 9 octobre 2017 est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,

  
Denis DAHAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017296-0007

**signé par**

**Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 23 octobre 2017**

**Direction départementale des finances publiques**

**Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES**  
16 avenue de Saint Cloud  
78018 Versailles cedex

**Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives.

**Article 2**

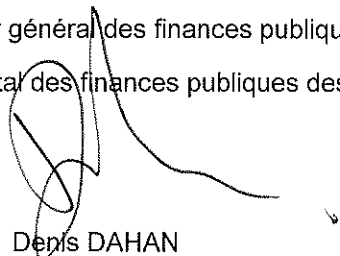
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017282-0022 du 9 octobre 2017.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 23 octobre 2017

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques des Yvelines



Denis DAHAN

Nom	Grade	Limite visée au 1°, 2° et 3° de l'article 1 <sup>er</sup>	Limite visée au 4° et 5° de l'article 1 <sup>er</sup>	Limite visée au 6°
M. Serge FLAUD	Inspecteur des finances publiques	100 000 €	70 000 €	-
Mme Carole GUICHENE	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Fabienne JOUFFREY	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
M. Frédéric MACARI	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Christine SAVREUX	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Michèle VITI	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Hélène CALVEZ	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Esther JULES	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Iana MITEVA TOUJAS	Inspecteur des finances publiques			-
Mme Valérie REGINENSI	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Hélène ARANDA	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Angèle BACOT	Inspectrice des finances publiques			-
M. Gérard BROC	Inspecteur des finances publiques			-
Mme Fahiza CHIKAOUI	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Jeannie GUENNEUGUES	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Elisabeth HALBEHER	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Isabelle HOSSARD	Inspectrice des finances publiques			-
Mme Jessica KRETZ	Inspectrice des finances publiques			-
M. Jacky LEMAIRE	Inspecteur des finances publiques			-
M. Yann RIOU	Inspecteur des finances publiques			-
Mme Agnès ROSSI	Inspectrice des finances publiques	-		
M. Eric VOUAUX	Inspecteur des finances publiques	-		
Mme Marie-Claude BOUDART	Contrôleuse principale des finances publiques	60 000 €	60 000 €	-

Mme Marie-Hélène BAILLY	Contrôleuse principale des finances publiques			
M. Laurent ARENA	Contrôleur des finances publiques			-
Mme Martine FOUCAULT	Contrôleuse des finances publiques			-





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017299-0004

**signé par**

**Marine RENAUDIN, Adjointe à la chef du service police de l'eau de la D.R.I.E.E**

**Le 26 octobre 2017**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral N°2017/DRIEE/SPE/069  
autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques**

PREFET DES YVELINES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/0139 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE  
PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/069  
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS ET D'ECREVISSES  
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2017 dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017086-0002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DRIEE-IdF-259 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

**VU** la demande présentée le 26 avril 2017 par la société AQUASCOP BIOLOGIE située à ANGERS BEAUCOUZE (49) ;

**VU** l'avis favorable du chef du service interdépartemental Ile de France Ouest de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 10 mai 2017 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 mai 2017 ;

**VU** l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 6 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2017/DRIEE/SPE/069 du 26 juin 2017 autorisant l'opération de pêche sollicitée par la société Aquascop Biologie ;

**VU** la demande présentée par la société Aquascop Biologie, par courriel du 9 octobre 2017, de décalage de la période de pêche autorisée au mois de décembre 2017 pour le motif de la modification de calendrier des travaux de dragage de Voies Navigables de France, dont l'évaluation de l'impact sur la population piscicole est l'objet de l'opération de pêche ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre des travaux de dragages réalisés par l'établissement public Voies navigables de France ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation et remplacement**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017/DRIEE/SPE/069 du 26 juin 2017 susvisé.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société AQUASCOP BIOLOGIE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur Monsieur M. Benoit RAYNAUD, dont le siège est situé Technopole d'Angers 1 avenue du Bois l'Abbé - 49070 ANGERS BEAUCOUZE, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mikael TREGUIER
- Jean-Benoit HANSMANN
- Yannick GELINEAU

Elles pourront se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elles décideront parmi les personnes désignées suivantes :

- Marine LIETOUT
- Louis BRETON
- Alexandre DUPIN
- Grégoire URBAN
- Pierre FISSON
- Guillaume GALLAIS
- Carole BOUZIDI
- Jessica VIZINET
- Romain SAVASTANO
- Caroline DUPONT
- Vincent BRAULT
- Marie-Aude LIGER
- Emeline CHESNEAU
- Erwin JIAKO
- Hubert NICANOR

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 9.

### **Article 4 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement d'espèces piscicoles à des fins d'inventaires, menés dans le cadre des travaux de dragages réalisés par l'établissement public Voies navigables de France.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine sur la commune

de Moisson.

Coordonnées Lambert de la station (Lambert 93 en mètres)	
X :	Y :
604450	6886010

#### **Article 5 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 4 au 31 décembre 2017.

#### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent ;
- des épuisettes préalablement désinfectées.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 7 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques, une fois identifiés et dénombrés, seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu

d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- au service interdépartemental Ile-de-France Ouest de l'AFB ([sd78@afbiodiversite.fr](mailto:sd78@afbiodiversite.fr)) ;
- à la fédération des Yvelines pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([peche.yvelines@wanadoo.fr](mailto:peche.yvelines@wanadoo.fr)) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France, UTI Boucles de la Seine, ([uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)) si la demande concerne la rivière Seine;
- À l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)).

#### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12: Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 13: Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires de la commune de Moisson pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Ile de France Ouest de l'AFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 16, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 26 05 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,  
L'adjointe à la chef du service police de l'eau,

  
Marine RENAUDIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017311-0002

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture**

**Le 7 novembre 2017**

**Préfecture des Yvelines**

**Direction de la réglementation et des élections**

**arrêté modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## **Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

### **Arrêté n° 2017**

modifiant l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) – formation pivot.

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le courriel en date du 2 novembre 2017 par lequel M. Xavier du CHAYLA, coordonnateur des hydrogéologues agréés des Yvelines donne son accord pour siéger en qualité de suppléant au CODERST,

**Vu** le courrier en date du 19 octobre 2017 de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale Versailles-Yvelines portant renouvellement de ces membres siégeant au CODERST suite au départ de Mme LORRAIN appelée à d'autres fonctions ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition des différents collèges du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques suite aux modifications visées ci-dessus ;

**Considérant** que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## Arrête

### Article 1 :

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

### 3/ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans des domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

	Titulaires	Suppléants
<i>Représentants des associations</i>		
Environnement	Mme Christine-Françoise JEANNERET	Mme Marie REMY
Consommateurs	M. Jean-Claude CALVET	M. Jean-Noël ROSET
Pêche	M. Jacky BERTEAU-BECH	M. Jean-Louis THERON
<i>Représentants des professions ayant leur activité dans des domaines de compétence de la commission</i>		
Chambre d'Agriculture d'île-de-France	M. Thomas ROBIN	M. Christophe HILLAIRET
Chambres des Métiers et de l'Artisanat	M. Vladimir MANIEV	M. Christian BLIGNY
Chambre de Commerce et d'industrie	M. Jean-Jacques DEWOST	M. Olivier GAUTHERET
<i>Représentants des experts</i>		
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines / S.D.I.S. Ingénieur hygiène sécurité	M. Christian TACCOEN	M. Jean-Alexandre BALBERDE
Acousticien	M. Pierre POUBEAU	M. Patrick CUREAU
<b>4/ Personnalités qualifiés :</b>		
Pharmacien	M. Philippe COMPAGNE	Mme Hélène MASANELL
Hydrogéologue	M. Laurent DEVER	M. Xavier du CHAYLA
Médecin	Dr Christine CORDOLIANI	Dr Pierre-Yves DEVIS
Santé, environnement	M. Claude JUVANON	Mme Sophie GODIN-BEEKMANN

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015245-0001 du 2 septembre 2015 demeurent inchangées.


**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le        - 7 NOV. 2017  
le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
  
Valérie CHARTELS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017303-0004

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 30 octobre 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté préfectoral constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi**

**Préfecture**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des  
autorisations de construire

Arrêté préfectoral n° 2017- DRCL 3- 0078 constatant le transfert  
de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître  
sis sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi

Le Préfet des Yvelines,

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 fixant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

**VU** le procès verbal du 1<sup>er</sup> février 2017 signé par Monsieur le maire du Mesnil le Roi attestant l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication et de notification de l'arrêté précité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 constatant la présomption de vacances de biens sis sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Mesnil le Roi du 8 juin 2017 renonçant à l'incorporation dans le domaine communal des parcelles suivantes : AP54, AS 59, ZB 2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **Arrête**

### **Article 1**

Les immeubles sis sur le territoire de la commune du Mesnil le Roi dont les références cadastrales suivent sont transférés dans le domaine de l'État,

SECTION	Références cadastrales
AP	54
AS	59
ZB	2

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune du Mesnil le Roi.

Fait à Versailles, le **30 OCT. 2017**

Le Préfet,

  
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017310-0001

**signé par  
Emmanuel RICHARD, Directeur**

**Le 6 novembre 2017**

**Yvelines  
DDCS 78**

**Création d'un FJT**



PRÉFET DES YVELINES

**ARRETE DDCS n° 2017-152**

autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs géré par « l'association des Foyers Jeunes Travailleurs du Mantois Val de Seine »

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-18 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-153-1 à D312-153-3, D312-197 à D312-206, R313-1 à 10 et D313-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L351-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 et R365-4 ;

**VU** la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

**VU** le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs;

**VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines,

**VU** l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016256-0008 du 10, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale,

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

**VU** l'arrêté DDCS n°2017291-0005 du 18 octobre portant avis de classement de la commission départementale de sélection dans le cadre de l'appel à projets de création de places de Foyers de Jeunes Travailleurs,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association FJT de Val de Seine est autorisée en tant que FJT pour une capacité de 86 places et pour une durée de quinze ans à compter de l'avis de la commission d'appel à projets pris lors de sa séance du 8 septembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de création de FJT sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 3 :** La présente autorisation est soumise aux résultats de la visite de conformité en application de l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur de la direction départementale des Territoires, et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

A Versailles, le **06 NOV. 2017**

P/ Le Préfet des Yvelines

**Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Yvelines,**

**Emmanuel RICHARD**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017310-0002

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 6 novembre 2017**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Carine LECLAIR-BOULET**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 23/10/17 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Carine LECLAIR-BOULET, dont le domicile professionnel administratif est 61 avenue de Paris – 78000 VERSAILLES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Carine LECLAIR-BOULET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Carine LECLAIR-BOULET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le - 6 NOV. 2017

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

  
Valérie HALLÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2017310-0003**

**signé par  
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 6 novembre 2017**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Oriane FREUCHET**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 08/09/17 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Oriane FREUCHET, dont le domicile professionnel administratif est 31 avenue de la Paix – 78800 HOUILLETS.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Oriane FREUCHET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Oriane FREUCHET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **6 NOV. 2017**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017310-0004

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 6 novembre 2017**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Francesca MORANDI**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 03/10/17 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

#### **A R R E T E**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Francesca MORANDI, dont le domicile professionnel administratif est 1 route Royale à ORGEVAL (78630).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

##### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Francesca MORANDI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

##### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Francesca MORANDI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

##### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.



#### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

#### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le - 6 NOV. 2017

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017310-0005

**signé par**  
**Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 6 novembre 2017**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Axel BOBARD**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 20/10/17 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Axel BOBARD, dont le domicile professionnel administratif est 31 boulevard Emile Zola – 78800 HOUILLES.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Axel BOBARD sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Axel BOBARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le - 6 NOV. 2017

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2017312-0002**

**signé par  
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel**

**Le 8 novembre 2017**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Elena ALOISIO**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**N°**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 10/10/17 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Elena ALOISIO, dont le domicile professionnel administratif est RD142 – La Vallée Tiron – 78440 DROCOURT.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2** :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Elena ALOISIO sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3** :

Le docteur vétérinaire Elena ALOISIO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4** :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

**ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le **- 8 NOV. 2017**  
**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
et par délégation,  
La chef de service**

**Valérie HALLÉ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017311-0001

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 7 novembre 2017**

**Yvelines**

**Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté portant mise en demeure – installations classées pour la protection de l'environnement –  
société DALKIA à Fontenay-le-Fleury**



Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2017-43780  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société DALKIA à Fontenay-le-Fleury**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

**Vu** le récépissé en date du 1<sup>er</sup> septembre 1994 donnant acte au S.C.R. Parc Montaigne de sa déclaration d'exploitation d'une chaufferie (rubrique 153 bis -A-2) située à Fontenay-le-Fleury (78330), 3 avenue Jean Perrin ;

**Vu** le récépissé en date du 19 juin 2000 donnant acte à la société DALKIA, dont le siège social est situé 37 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André (59350), de sa déclaration d'exploitation d'une installation de combustion (rubrique n°2910-A-2) située à Fontenay-le-Fleury (78330), résidence Le Parc Montaigne – 3 avenue Jean Perrin, le S.C.R. Parc Montaigne confiant l'exploitation de sa chaufferie à la société DALKIA à compter du 15 septembre 1999 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 octobre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2017 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle du 25 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique mentionné à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;

**Considérant** que cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié mentionné ci-dessus ;

**Considérant** que, face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société DALKIA de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministé-

riel du du 25 juillet 1997 modifié sus mentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société DALKIA exploitant une installation de combustion à Fontenay-le-Fleury (78330) - résidence Le Parc Montaigne - 3 avenue Jean Perrin, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, en réalisant le contrôle périodique de l'installation.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société DALKIA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- maire de la commune de Fontenay-le-Fleury,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale,

  
Henri KALTEMBACHER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017312-0001

**signé par**  
**Gérard DEROUIN, Sous-préfet**

**Le 8 novembre 2017**

**Yvelines**  
**Secrétariat Général**

**Election municipale partielle complémentaire d'Orvilliers - scrutins des dimanches 10 et 17  
décembre 2017**

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

**LE SOUS-PRÉFET DE MANTES-LA-JOLIE**

**Élection municipale partielle complémentaire d'Orvilliers  
Scrutin des dimanches 10 et 17 décembre 2017**

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.267 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu la démission de Monsieur Jérôme LECERF de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

Vu les démissions de Madame Séverine LEBORGNE et de Messieurs Alexis VINTAM et Eric DEHAUDT en date des 6, 7 et 8 avril 2017,

Vu la démission de Monsieur Xavier MAROT en date du 21 septembre 2017,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Orvilliers est de 15 membres et que suite aux démissions, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune d'Orvilliers sont convoqués le dimanche 10 décembre 2017 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

**Article 2 :** le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote d'Orvilliers.

**Article 3 :** le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

**Article 4 :** s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 17 décembre 2017. Madame le Maire de la commune d'Orvilliers fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

.../...

Au second tour de scrutin l'élection, a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5 :** sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 6 :** nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

**Article 7 :** dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

**Article 8 :** déclarations de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « memento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

**Article 9 :** dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 16 novembre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 de 8h45 à 15h45 et du lundi 20 novembre 2017 au mercredi 22 novembre 2017 de 8h45 à 15h45. Le jeudi 23 novembre 2017 de 8h45 à 18h00.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour : le lundi 11 décembre 2017 de 8h45 à 15h45 et le mardi 12 décembre 2017 de 8h45 à 18h00.

**Article 10 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Madame le Maire de la commune d'Orvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Orvilliers quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Mantes-la-Jolie, le **- 7 NOV. 2017**

Le Sous-Préfet,

Gérard DEROUIN